Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition: Le requérant.

Marque ou signe objecté: Marques figurative et verbale communautaires «STAR SNACKS» pour des produits classés dans les classes 29, 30 et 31.

Décision de la division d'opposition: L'opposition est accueillie.

Décision de la chambre de recours: Rejet de l'opposition; décision prise à la suite de l'arrêt du Tribunal rendu le 11 mai 2010 dans l'affaire T-492/08, Wessang/OHMI — Greinwald (star foods).

Moyens invoqués: La partie requérante fait valoir que le Tribunal a jugé qu'il existe un risque de confusion entre les deux marques en conflit et que, de ce fait, la chambre de recours avait une compétence liée à la suite de l'arrêt du Tribunal. La partie requérante estime ainsi que la chambre de recours a outrepassé ses compétences en rejugeant l'affaire dans son entier.

# Recours introduit le 5 juillet 2011 — Segovia Bonet/ OHMI — IES (IES)

(Affaire T-355/11)

(2011/C 269/115)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

# Parties

Partie requérante: Jorge Segovia Bonet (Madrid, Espagne) (représentants: M. E. López Camba et J. L. Rivas Zurdo)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: IES Insurance Engineering Services Srl (Milan, Italie)

#### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 29 mars 2011, rendue dans l'affaire R 749/2010-2, et
- condamner l'OHMI et l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: L'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: Marque figurative «IES», enregistrement demandé sous le numéro 6 787 345 pour des services des classes 35, 36, 41, 42 et 45

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: La partie requérante

Marque ou signe invoqué: Marque figurative britannique «IES» nº 2 358 802, enregistrée pour des services de la classe 41

Décision de la division d'opposition: Opposition partiellement fondée

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours et confirmation de la décision de la division d'opposition

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, la chambre de recours ayant conclu à tort qu'il n'existe pas de risque de confusion entre la marque antérieure et la marque communautaire dont l'enregistrement est demandé car i) les signes comparés sont semblables au point de créer une confusion, en particulier sur le plan phonétique, et ii) les services fournis sous la marque antérieure sont complémentaires par rapport à ceux revêtus de la marque litigieuse dont l'enregistrement est demandé.

# Recours introduit le 1<sup>er</sup> juillet 2011 — Restoin/OHMI (EQUIPMENT)

(Affaire T-356/11)

(2011/C 269/116)

Langue de procédure: le français

#### **Parties**

Partie requérante: Christian Restoin (Paris, France) (représentant: A. Alcaraz, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

## **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours du 14 avril 2011 dans l'affaire R 1430/2010-4;
- condamner l'OHMI à supporter les dépens exposés par Monsieur Christian RESTOIN.

#### Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: Marque verbale «EQUIPMENT» pour des produits et services des classes 3, 9, 14, 18, 25 et 35 — demande d'enregistrement n° 8 722 076.

Décision de l'examinateur: Rejet de la demande d'enregistrement.

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours.

Moyens invoqués: Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009, dans la mesure où le signe demandé serait distinctif par rapport à la perception qu'en aurait le public pertinent et par rapport aux produits et services pour lesquels l'enregistrement est demandé, ainsi que de l'article 75 dudit règlement, dans la mesure où la motivation de la chambre de recours i) ne pourrait pas être globale, les produits visés n'étant pas suffisamment homogènes et ii) ne serait pas cohérente.

# Recours introduit le 6 juillet 2011 — Hand Held Products/OHMI — Orange Brand Services (DOLPHIN)

(Affaire T-361/11)

(2011/C 269/117)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

#### **Parties**

Partie requérante: Hand Held Products, Inc. (Wilmington, États-Unis d'Amérique) (représentants: J. Güell Serra et M. Curell Aguilà, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Orange Brand Services Ltd (Bristol, Royaume-Uni)

# Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler partiellement la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 6 avril 2011 R 1443/2010-1, et rejeter la demande de marque communautaire n° 5046231,
- Condamner la partie défenderesse aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: marque nominative «DOLPHIN» pour, notamment, des produits de la classe 9 — demande de marque communautaire  $n^{\rm o}$  5046231

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante

Marque ou signe invoqué: Marque communautaire enregistrée sous le n° 936229, marque nominative «DOLPHIN» pour des produits de la classe 9

Décision de la division d'opposition: A accueilli l'opposition pour une partie des produits contestés

Décision de la chambre de recours: A partiellement annulé la décision de la division d'opposition

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 du Conseil, car la chambre de recours n'a pas procédé à une analyse globale des facteurs pertinents mais a rejeté l'opposition au seul motif que les produits sont différents, relevant de faibles différences entre eux, sans accorder à l'analyse comparative le poids qui lui revenait en ce qui concerne l'identité des signes «DOLPHIN».

### Recours introduit le 6 juillet 2011 — Bial — Portela & Ca/ OHMI — Isdin

(ZEBEXIR)

(Affaire T-366/11)

(2011/C 269/118)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

#### **Parties**

Partie requérante: Bial — Portela & Ca, SA (São Mamede do Coronado, Portugal) (représentants: B. Braga da Cruz et J. M. Pimenta, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Isdin, SA (Barcelona, Espagne)

# Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 6 avril 2011 rendue dans l'affaire R 1212/2009-1;
- condamner la défenderesse à refuser l'enregistrement de la marque communautaire ZEBEXIR nº 6809008; et
- condamner l'autre partie devant la chambre de recours aux dépens.

# Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: la marque verbale «ZEBEXIR», pour les produits des classes 3 et 5 — demande de marque communautaire n° 6809008

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la requérante

Marque ou signe invoqué: la marque verbale communautaire «ZEBINIX», enregistrée sous le nº 3424223, pour les produits et services des classes 3, 5 et 42